

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-41

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 18 avril 2008,
par M. Louis SCHWEITZER, président de la HALDE

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 18 avril 2008 par M. Louis SCHWEITZER, président de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), des conditions du contrôle routier de M. S.M., à Haute-Pierre (Strasbourg), et de sa garde à vue, le 27 novembre 2007.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire.

M. S.M., convoqué à deux reprises, ne s'est jamais présenté devant la Commission.

> LES FAITS

Dans le cadre d'une opération de contrôle routier, à Strasbourg, deux gardiens de la paix de la Compagnie républicaine de sécurité n°35 ont décidé de procéder au contrôle des documents de M. S.M., afférents à la conduite et à la circulation de son véhicule, aux environs de 22h00, le 27 novembre 2007.

Sur la base des documents présentés par le conducteur, les fonctionnaires de police ont effectué une vérification au système national des permis de conduire, par l'intermédiaire de leur station directrice. Cette opération a révélé que M. S.M. faisait l'objet d'une suspension de son permis de conduire. Les deux agents ont décidé de l'interpeller parce qu'il existait des raisons plausibles de suspecter qu'il avait commis le délit de conduite malgré une suspension du permis de conduire, réprimé par l'article L. 224-16 du code de la route.

M. S.M. a été présenté à un officier de police judiciaire qui a décidé de le placer en garde à vue et lui a notifié ses droits à 22h45.

Il a ensuite été entendu par un agent de police judiciaire le 28 novembre de 00h35 à 01h00 : il a indiqué n'avoir jamais reçu notification d'une suspension de son permis de conduire et ne pas comprendre comment il avait pu perdre tous ses points.

Après avoir joint les services de la préfecture à 8h45, un second officier de police judiciaire a été informé d'un incident informatique ayant conduit à une information erronée : le permis de conduire de M. S.M. était bien valide, avec un capital de neuf points sur les douze octroyés initialement.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Strasbourg a été contacté à 9h05 et a prescrit de mettre fin à la garde à vue de M. S.M., ce qui a été effectué dans les minutes qui ont suivi.

> AVIS

Convoqué par la Commission, M. S.M. ne s'est pas présenté le jour de son audition, sans indiquer les raisons de son absence. Sollicité par courrier, il n'a pas répondu. La Commission a dès lors décidé de clore l'instruction de cette affaire sans l'avoir entendu.

M. S.M. étant soupçonné d'avoir commis un délit, son placement en garde à vue pour des investigations complémentaires n'est pas contraire aux dispositions de l'article 63 du code de procédure pénale.

La Commission déplore cependant qu'il ait fait l'objet d'une privation de liberté d'une dizaine d'heures en raison d'une simple erreur dans la consultation du fichier des permis de conduire. Cette erreur, grossière puisque sa fiche mentionnait une suspension du permis jusqu'au « 99/99/9999 », aurait dû inciter l'OPJ à éviter, dans le doute, un placement en garde à vue.

La Commission constate que son audition, au cours de laquelle il a fermement contesté les faits qui lui étaient reprochés, n'a influencé en rien les suites données à sa garde à vue, dans l'attente d'un contact avec la préfecture. Ce constat permet de s'interroger sur l'opportunité d'une mesure de garde à vue dans le cadre d'une enquête sur un défaut de permis de conduire, dont la preuve peut être rapportée uniquement par consultation de fichiers, à supposer qu'ils soient correctement tenus et correctement consultés.

> RECOMMANDATIONS

Déjà saisie de deux autres mesures de garde à vue décidées à la suite d'une erreur de consultation ou d'alimentation du fichier des permis de conduire (saisines n°2009-69 et 2009-196, rapport 2010), la Commission s'interroge sur la fiabilité des informations disponibles dans ce fichier.

La consultation de ces fichiers étant, en l'état actuel du droit, susceptible de fonder une mesure de garde à vue, la Commission souhaite qu'une évaluation soit réalisée sur les erreurs constatées, à la fois quant à leur nombre et leur origine, afin d'y remédier.

La Commission tient également à faire part de ses réserves quant à l'opportunité d'une mesure de garde à vue dès lors que les actes d'investigation réalisés dans le cadre d'une suspicion de défaut de permis de conduire – la simple consultation d'un fichier – ne nécessitent pas la présence de la personne suspectée lorsque celle-ci présente des garanties de représentation, sauf à immobiliser le véhicule pendant la durée nécessaire aux vérifications, en l'absence d'autre conducteur titulaire d'un permis.

La Commission estime que les OPJ ont la possibilité de décider de la fin d'une garde à vue dès lors que les éléments recueillis au cours de la mesure font apparaître manifestement qu'aucune infraction n'a été commise.

De plus, la Commission considère qu'une faute de service ayant entraîné une privation de liberté aurait dû donner lieu à une lettre d'excuses adressée par le chef de service à celui qui en a été la victime.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration, et au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés.

La Commission transmet cet avis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) concernant les difficultés d'utilisation du fichier des permis de conduire et les conséquences que ces utilisations sont susceptibles d'entraîner, en l'occurrence une privation de liberté de plusieurs heures, pour les personnes qui en sont victimes.

Adopté le 13 décembre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

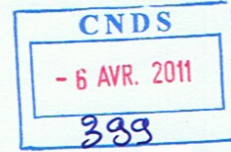
Le Président,

Roger BEAUVOIS



Paris, le

- 5 AVR. 2011



CABINET
DU GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS
LE DIRECTEUR DU CABINET

Monsieur le Président,

Par lettre du 20 décembre 2010, vous avez adressé à Monsieur le garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés, l'avis et les recommandations que la Commission nationale de déontologie de la sécurité a émis suite à la saisine de Monsieur Louis SCHWEIZER, président de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), relative aux conditions de contrôle et de placement en garde à vue de Monsieur S M à Strasbourg le 27 novembre 2007.

Cet avis et ces recommandations de la Commission ont retenu toute mon attention et appellent de ma part les observations suivantes, s'agissant des domaines relevant de la compétence du ministère de la Justice.

S'agissant du placement en garde à vue

L'alinéa 1^{er} de l'article 63 du code de procédure pénale prévoit que « l'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République ».

La décision de placer en garde à vue une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction est donc un pouvoir que l'officier de police judiciaire tient de la loi et qu'il exerce, dans les conditions définies par elle, sous le seul contrôle du procureur de la République ou, le cas échéant, du juge d'instruction.

Le procureur de la République, en sa qualité de directeur de la police judiciaire, est chargé du contrôle de cette mesure et il lui incombe, lorsqu'il constate une irrégularité, de la lever.

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
<http://www.justice.gouv.fr>

En l'espèce, et comme la Commission l'indique dans son avis, le placement en garde à vue de Monsieur S M n'était pas contraire aux dispositions précitées, dans la mesure où l'officier de police judiciaire soupçonnait que l'intéressé avait commis le délit de conduite malgré une mesure de suspension du permis de conduire, que des investigations complémentaires étaient nécessaires, et qu'il avait informé le parquet compétent de cette mesure privative de liberté.

S'agissant de la levée de garde à vue

L'alinéa 3 de l'article 63 du code de procédure pénale prévoit que « *sur instructions du procureur de la République, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat* ».

Je ne partage pas l'analyse *a contrario* développée par la Commission, et visant à considérer qu'il appartient aux officiers de police judiciaire de lever d'initiative une mesure de garde à vue. Cette compétence appartient en effet au seul procureur de la République territorialement compétent, ou dans le cadre d'une information judiciaire, au juge d'instruction.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.



François MOLINS